



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative

Le passage de la MCAB à la norme IFRS 17 – L'évaluation des contrats d'assurance avec participation au Canada

Document 219036

Ce document a été remplacé par le document 222093

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

Ébauche de note éducative

Le passage de la MCAB à la norme IFRS 17 – L'évaluation des contrats d'assurance avec participation au Canada

**Commission sur les normes comptables internationales
(assurance)**

Mars 2019

Document 219036

Ce document est disponible en français

© 2019 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Membres exerçant dans le domaine de l'assurance de personnes

De : Faisal Siddiqi, président
Direction des normes et matériel d'orientation

Les Rehbeli, président
Commission des normes comptables internationales (assurance)

Date : Le 27 mars 2019

Objet : **Ébauche de note éducative : Passage de la MCAB à l'IFRS 17 – Évaluation des contrats d'assurance avec participation au Canada**

La Commission des normes comptables internationales (assurance) a préparé cette ébauche de note éducative afin d'identifier les principales composantes de l'évaluation des contrats avec participation et d'indiquer comment ces composantes pourraient changer en passant du cadre actuel, qui préconise l'utilisation de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), au cadre IFRS 17.

L'ébauche de note éducative a pour but d'informer les praticiens de l'évaluation au Canada des principaux éléments qui influenceront sur leur travail. On trouvera de plus amples informations détaillées dans les publications de l'Association Actuarielle Internationale ou d'autres documents de l'ICA. Cette ébauche de note éducative ne se veut pas un guide complet, mais a pour but plutôt de dresser une comparaison des principales différences de traitement par rapport aux Normes de pratique actuelles de l'ICA. D'autres conseils devraient être publiés ultérieurement par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie. Cette ébauche est compatible avec l'exposé-sondage de la Note actuarielle internationale (NAI) 100, publié le 17 janvier 2019.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Conformément à la politique sur le Processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche de l'ICA, cette ébauche de note éducative a été préparée par la Commission des normes comptables internationales

(assurance) et sa diffusion a été approuvée par la Direction des normes et matériel d'orientation le 22 mars 2019.

Prière d'adresser toute question ou commentaire au sujet de cette note éducative à Les Rehbeli à les.rehbeli@oliverwyman.com ou à Lesley Thomson à lesley.thomson@sunlife.com.

ARCHIVÉ

Table des matières

1.0	Contexte.....	4
1.1	Comptes de contrats avec participation séparés.....	4
1.2	Démutualisation	5
1.3	Méthode actuelle d'évaluation (MCAB) des contrats d'assurance avec participation.....	5
2.0	Composants investissement (paragraphe IFRS 17.11(b)).....	7
3.0	Correspondance des composantes des passifs établis selon la MCAB et ceux des passifs établis selon la norme IFRS 17.....	8
3.1	Passifs de meilleure estimation établis selon la MCAB.....	8
3.2	PED selon la MCAB	9
3.3	Sommes en dépôt (SED)	11
3.4	Frais (ou autres facteurs d'expérience) non partagés.....	11
3.5	Prestations et avenants supplémentaires.....	12
3.6	Provisions pour pratiques de l'industrie.....	12
4.0	Excédent du compte des contrats avec participation	12
5.0	MSC – Transition.....	13
5.1	Passifs du compte des contrats avec participation	13
5.2	Excédent du compte des contrats avec participation.....	14
	Annexe.....	15

On s'interroge à savoir si les contrats d'assurance avec participation en vigueur au Canada correspondent à la définition des contrats d'assurance avec participation directe énoncée dans la norme IFRS 17, c'est-à-dire si l'approche de la méthode générale d'évaluation ou des honoraires variables s'applique. En ce qui concerne l'évaluation (la mesure) des passifs des contrats d'assurance, cependant, la différence entre l'approche de la méthode générale d'évaluation et celle des honoraires variables ne réside que dans la mesure subséquente de la marge sur services contractuels (MSC) – la mesure initiale du passif et la mesure subséquente des flux de trésorerie d'exécution (FTE) est la même. Le présent document porte sur les éléments communs de l'évaluation des contrats canadiens d'assurance avec participation selon la norme IFRS 17 et sur le passage de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) à la norme IFRS 17.

Il est d'abord question de la méthode d'évaluation actuelle (MCAB) et de la façon dont les diverses composantes sont traitées en vertu de la norme IFRS 17 et comment il faudrait peut-être les modifier. Un résumé de cette correspondance figure en annexe.

On s'interroge aussi sur la manière de prendre en compte les droits des titulaires de polices avec participation de recevoir le reliquat des biens à la dissolution d'une entité mutuelle au Canada, c'est-à-dire à savoir si ces droits seraient traités comme étant des flux de trésorerie des contrats d'assurance. La question de ces droits et flux de trésorerie n'est pas abordée dans le présent document.

1.0 Contexte

1.1 Comptes de contrats avec participation séparés¹

En vertu de l'article 456 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), les sociétés canadiennes sont tenues de tenir des comptes à l'égard des polices avec participation séparés de ceux à l'égard des autres polices. Les exigences concernant la répartition équitable des revenus de placement, des frais et des impositions fiscales entre les comptes de contrats avec participation et les limites imposées quant aux montants qui peuvent être virés de ces comptes sont énoncées aux articles 457 et 464 de la LSA. En outre, les revenus (bénéfices/pertes) et les capitaux propres (excédent) sont déclarés séparément des comptes des actionnaires dans les états financiers. La norme IFRS 17 n'a aucun effet sur les exigences énoncées dans la LSA et ainsi il faudra continuer à les déclarer séparément. Par exemple, toute MSC associée aux polices des comptes des contrats avec participation sera déclarée dans le compte des contrats avec participation et l'amortissement de la MSC fera partie des revenus du compte des contrats avec participation.

Puisqu'elle est applicable dans tous les pays (peu importe le régime de réglementation) qui l'adoptent, la norme IFRS 17 ne traite pas des comptes de contrats avec participation séparément. Autrement dit, dans la norme IFRS 17, l'« entité » s'entend de l'ensemble de la société (y compris le compte des contrats avec participation) et des expressions comme « capitaux propres », « résultat net » et « passifs » s'entendent des montants qui (au Canada)

¹ La réglementation à laquelle sont assujettis les assureurs provinciaux peut être différente.

seraient déclarés aussi bien dans le compte des contrats avec participation que dans celui des actionnaires.

1.2 Démutualisation²

En 1999 et 2000, quatre des plus importantes sociétés canadiennes assujetties à la réglementation fédérale se sont transformées d'entités mutuelles à sociétés cotées en bourse. Au moment de la démutualisation, les titulaires des contrats avec participation ont été compensés pour les droits de propriété auxquels ils renonçaient. Leurs droits contractuels ont été protégés par l'établissement de « blocs fermés » et en promettant le remboursement total du montant qui s'y trouve aux titulaires des contrats des blocs fermés. Toutes les polices avec participation vendues après la démutualisation sont comptabilisées séparément dans les « blocs ouverts » ou dans les « blocs postérieurs à la démutualisation ».

Toujours au moment de la démutualisation, l'article 462 de la LSA a été modifié pour permettre des virements des comptes de contrats avec participation à l'égard des montants concernant la démutualisation. Ces montants sont comptabilisés séparément dans les « blocs auxiliaires » ou les « blocs de virement » dans lesquels se trouvent les montants liés aux polices en vigueur avant la démutualisation qui ne font pas partie des blocs fermés, tels que les provisions pour écarts défavorables (PED) sur les polices en vigueur avant la démutualisation et parfois (selon le plan de démutualisation de la société), les sommes en dépôt pour les prestations et avenants complémentaires pour ces polices. Les revenus générés par les blocs auxiliaires sont virés du compte des contrats avec participation au compte des actionnaires à chaque trimestre et sont donc déclarés avec les revenus des actionnaires et les capitaux propres des actionnaires plutôt qu'à titre de revenus des titulaires de contrats avec participation et des capitaux propres de ces titulaires.

1.3 Méthode actuelle d'évaluation (MCAB) des contrats d'assurance avec participation

1.3.1 Attentes raisonnables des titulaires

En vertu de la MCAB, les flux de trésorerie à l'égard des paiements prévus des participations aux titulaires des polices (et d'autres prestations non garanties) conformément aux attentes raisonnables des titulaires (ART) sont pris en compte dans l'évaluation des passifs des polices avec participation. Le concept des ART fournit un cadre pour intégrer de manière raisonnable les paiements discrétionnaires à la mesure des passifs (au Canada, le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des participations déclaré chaque année). Une façon couramment utilisée pour exprimer les ART au Canada est d'ajuster les échelles des participations des titulaires afin de transférer l'impact des variations de l'expérience (p. ex., mortalité, déchéance, placements et frais) et ce, dans la mesure où il reste des droits à participations (c.-à-d., avec garanties minimales).

Pour les blocs fermés établis à la démutualisation, les ART comprennent tous les montants du bloc fermé (en raison de la promesse de remboursement total) de sorte que les passifs des polices en vigueur avant la démutualisation sont au moins aussi importants que le montant des actifs du bloc fermé. Il en irait de même pour tous les blocs (p. ex., acquis pendant les transferts

² La réglementation à laquelle sont assujettis les assureurs provinciaux peut être différente.

de portefeuilles ou les regroupements d'entreprises) où il y a promesse de remboursement aux titulaires des polices du bloc du montant total qui se trouve dans le bloc.

Rien ne laisse croire que la norme IFRS 17 changerait quoi que ce soit aux ART. De plus, conformément au paragraphe IFRS 17.B65(c), il demeurera approprié d'inclure les participations conformes aux ART dans les flux de trésorerie futurs prévus. Si la mesure se fait selon le modèle général, le paragraphe IFRS 17.B98 exigerait que soit explicitement décrit que les ART représentent la base en fonction de laquelle les flux de trésorerie discrétionnaires sont déterminés (c.-à-d., l'engagement) de sorte que toute variation future des ART puisse se refléter dans la MSC (IFRS 17.B99).

Il convient de souligner que les ART en vigueur aujourd'hui au Canada ne comprennent que les obligations envers les titulaires *actuels*. Pour les contrats auxquels s'applique IFRS 17.B67, le paragraphe B68 exige également que l'entité détermine s'il y a des obligations envers de *futurs* titulaires et, le cas échéant, qu'elle en intègre le montant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs en vertu de la norme IFRS 17 (plutôt qu'à l'excédent). À cette fin, elle tiendrait compte notamment de toutes les obligations juridiques et implicites découlant des lois, règlements et lignes directrices applicables ainsi que des modalités contractuelles et des déclarations faites aux titulaires.

1.3.2 Évaluation implicite en vertu de la MCAB

Pour les blocs de contrats d'assurance avec participation où il reste beaucoup de droits à participations (transfert de risque), une façon courante d'évaluer les passifs au Canada consiste à projeter les flux de trésorerie futurs en supposant que l'expérience actuelle et les échelles des participations des titulaires persistent dans l'avenir. On parle de l'approche implicite puisqu'elle suppose implicitement que les changements futurs dans l'expérience seront neutralisés par les changements futurs dans les échelles des participations des titulaires (c.-à-d., transfert de risque parfait). Une variation de cette approche consiste à supposer un choc immédiat appliqué à l'expérience et l'ajustement correspondant aux échelles des participations, avec projection des flux de trésorerie futurs en supposant qu'il n'y ait aucun changement dans l'expérience ou les échelles ajustées des participations. Il s'agit aussi d'une approche implicite, car elle repose sur l'hypothèse implicite que les changements dans l'expérience au-delà du choc immédiat seront neutralisés par les changements futurs dans les échelles des participations des titulaires.

Le taux d'actualisation utilisé dans la projection implicite correspondrait habituellement au rendement courant du portefeuille ou au rendement du portefeuille sous-tendant les échelles des participations des titulaires (c.-à-d., courantes ou après le choc immédiat). Tout écart temporel serait reflété dans une réserve de stabilisation des participations (RSP).

Aux termes de la MCAB, le passif initial découlant d'une évaluation implicite (y compris la RSP) est bonifié pour tenir compte du risque que les changements dans l'expérience ne soient pas transférés aux titulaires parce que soit les droits à participations restants sont limités ou soit la direction pourrait retarder la réduction des échelles des participations (sans récupérer les pertes découlant de ce retard plus tard). Si on applique une approche implicite, il est courant d'assimiler le passif initial (y compris la RSP) au passif « de meilleure estimation », tout montant additionnel étant considéré être une PED. Ce ne sera plus ainsi en vertu de la norme IFRS 17 tel qu'expliqué à la section 3.2 ci-dessous.

Cependant, le passif initial établi par évaluation implicite (y compris la RSP) peut continuer à servir de fondement du passif en vertu de la norme IFRS 17 (voir la section 3). Il est question de la projection des flux de trésorerie conformément à divers scénarios à l'égard de l'expérience future aux paragraphes IFRS 17.B38-B39, du taux d'actualisation au paragraphe IFRS 17.B74(b)(i) (flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents) et du concept du portefeuille d'actifs de réplcation au paragraphe IFRS 17.B46.

1.3.3 Évaluation explicite en vertu de la MCAB

En règle générale, il est trop compliqué et trop long d'effectuer une analyse explicite des futurs changements projetés dans l'expérience et des variations correspondantes dans les échelles de participations des titulaires aux fins des rapports trimestriels, mais des tests seraient effectués hors cycle pour faire la preuve que le passif mesuré à l'aide de l'approche implicite (avec PED) est approprié.

Toutefois, si on a recours à une approche d'évaluation explicite, elle comportera une provision pour tenir compte du risque que les changements dans l'expérience ne soient pas transférés aux titulaires des polices et pourra donc être utilisée comme base de passif selon l'IFRS 17 (voir la section 3).

Pour les blocs de contrats d'assurance avec participation avec peu de droits à participations restants (transfert de risque), une façon courante d'évaluer les passifs au Canada consiste à projeter les flux de trésorerie futurs comme si les contrats étaient sans participation et comme si l'échelle des participations en vigueur était garantie, avec un ajustement à la baisse (si important) pour tenir compte des transferts de risque restants. Par ailleurs, les versements de participations futurs pourraient ne pas être pris en compte dans les projections des flux de trésorerie, avec un ajustement à la hausse (si important) pour comptabiliser les participations devant être versées.

2.0 Composants investissement (paragraphe IFRS 17.11(b))

La norme IFRS 17 exige que les composants investissement dans les contrats d'assurance soient identifiés. Les composants investissement sont définis ainsi à l'annexe A : « Sommes que l'entité est tenue de rembourser au titulaire en vertu d'un contrat d'assurance même si l'événement assuré ne se produit pas ». S'ils sont distincts (conformément aux paragraphes IFRS 17.B31-B32), les composants investissement sont déclarés séparément et mesurés selon la norme IFRS 9. S'ils ne sont pas distincts, les composants investissement sont mesurés avec les composants assurance en vertu de la norme IFRS 17. Le fait de déterminer qu'un composant investissement n'est pas distinct a un effet sur la présentation, la divulgation et l'amortissement de la MSC, mais non sur la mesure des FTE.

Voici des composants investissement potentiels de contrats d'assurance avec participation en vigueur au Canada :

- Sommes (surtout des dividendes) en dépôt (SED) – Les SED sont manifestement des composants investissement, mais peuvent être des composants distincts ou pas. Les conditions énoncées au paragraphe IFRS 17.B31(b) (les contrats aux modalités équivalentes pourraient être vendus séparément) et au paragraphe IFRS 17.B32(a) (en

mesure d'évaluer le composant séparément) seraient parfois satisfaites, mais celle énoncée au paragraphe IFRS 17.B32(b) (la déchéance ou l'échéance de la police de base entraîne la déchéance ou l'échéance des SED) ferait souvent en sorte que les SED ne seraient pas distinctes. Si les SED influent sur les échelles des participations des titulaires, elles ne seraient pas distinctes.

Si les SED sont distinctes, le passif serait inclus aux autres passifs des contrats d'investissement dans les états financiers. Dans le cas contraire, le passif serait inclus aux passifs des contrats d'assurance.

- Valeur de rachat – Nul doute que la valeur de rachat est un composant investissement, mais elle ne serait jamais un composant distinct, car les conditions énoncées au paragraphe IFRS 17.B31 ne seraient pas satisfaites. Les flux de trésorerie à l'égard des versements des valeurs de rachat seraient projetés comme ils le sont en vertu de la MCAB.

Les exigences de présentation des composants investissement non distincts signifient que la valeur de rachat serait soustraite des sinistres déclarés dans la charge afférente aux activités d'assurance. Le remboursement de la valeur de rachat n'est pas considéré comme étant une charge afférente aux activités d'assurance. De même, la partie de la prime incluse dans les produits des activités d'assurance inclut la partie liée à la valeur de rachat.

- Avances sur police – Conformément au paragraphe IFRS 17.BC114, les avances sur police sont des composants investissement non distincts. En pratique, les avances sur police pourraient être prises en compte dans l'évaluation comme elles le sont en vertu de la MCAB, mais le solde serait déclaré avec les passifs des contrats d'assurance (négatif) plutôt que comme un actif séparé.
- Participations versées aux titulaires – Le versement des participations aux titulaires ne correspond pas à la définition de composants investissement parce qu'il pourrait ne jamais se faire (par exemple si l'expérience se détériore) et que le montant et le moment des paiements sont laissés à la discrétion.

3.0 Correspondance des composantes des passifs établis selon la MCAB et ceux des passifs établis selon la norme IFRS 17³

3.1 Passifs de meilleure estimation établis selon la MCAB

Tel que déjà souligné, le passif de meilleure estimation établi selon la MCAB correspond habituellement au passif initial découlant de l'évaluation implicite (y compris la RSP). Ce montant serait inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs établie selon l'IFRS 17 (qui est parfois désigné le « passif de meilleure estimation » de l'IFRS 17, mais pas dans le présent chapitre afin d'éviter toute confusion).

³ Passifs établis selon l'IFRS 17 =

(valeur actualisée des flux de trésorerie futurs) + (ajustement au titre du risque non financier) + MSC = FTE + MSC

Pour les blocs fermés ou les autres blocs dans lesquels le remboursement de toutes les sommes a été promis aux titulaires des polices avec participation, la somme totale du bloc serait incluse dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de l'IFRS 17.

Quant aux blocs à l'égard desquels une approche explicite (plutôt qu'implicite) a été utilisée pour évaluer les passifs selon la MCAB (p. ex., les blocs des polices avec participation avec peu de droits à participations restants (transfert de risque)), le passif de meilleure estimation déclaré serait inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de l'IFRS 17.

Il convient de souligner que l'IFRS 17 limite les frais inclus dans les projections des flux de trésorerie à ceux « directement attribuables » au portefeuille. Toutefois, cela ne fera aucune différence si l'expérience au titre des frais est transférée aux titulaires au moyen des échelles des participations des titulaires, car l'écart dans les flux de trésorerie liés aux frais serait neutralisé par une variation des flux de trésorerie des participations des titulaires. La question du non-transfert aux titulaires de l'expérience au titre des frais est abordée à la section 3.4.

3.2 PED selon la MCAB

En vertu de la MCAB, les PED comprennent les PED pour risque financier et les PED pour risque non financier (souvent désignées PED économiques et PED non économiques, respectivement).

3.2.1 PED économiques

Aux termes de l'IFRS 17, il n'y a aucun ajustement au titre du risque financier distinct puisque toutes les provisions à l'égard du risque financier (établies conformément aux prix de marché observables) sont incluses dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs soit en augmentant les flux de trésorerie soit en réduisant le taux d'actualisation (paragraphe IFRS 17.B86). On peut considérer que les PED économiques établies selon la MCAB représentent le coût entraîné par le fait de donner des garanties financières et seraient donc ajoutées à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de l'IFRS 17. Il s'agit maintenant de déterminer si nous pouvons mesurer le coût de ces garanties financières en vertu de l'IFRS 17 de la même façon que les PED économiques sont maintenant établies selon la MCAB. Conformément au paragraphe IFRS 17.B44, les estimations doivent cadrer avec les prix de marché observables, mais il n'y aurait aucune donnée d'entrée pertinente directement observable au Canada. Les PED économiques établies selon la MCAB seraient peut-être une approximation raisonnable du prix de marché des garanties financières (selon la façon dont elles ont été déterminées), mais l'actuaire se demanderait si le niveau des PED économiques est raisonnable à la lumière des objectifs visés par l'IFRS 17. Il prendrait en considération notamment ce qui suit :

- Les provisions à l'égard de la non-concordance de l'actif et du passif sont incluses dans les PED économiques selon la MCAB, mais pas dans les passifs établis selon l'IFRS 17.
- L'évaluation du risque financier dans le cadre de la MCAB diffère d'une entité à l'autre (p. ex., tient compte des stratégies de couverture de l'entité) contrairement à celle aux termes de l'IFRS 17.

- L'évaluation selon la MCAB s'appuierait sur des scénarios réels à l'égard des variables économiques futures (p. ex., rendements des actifs à revenu non fixe) plutôt que sur des scénarios cadrant avec les prix de marché observables (p. ex., scénarios risque neutre).

Pour mesurer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, y compris le coût des garanties financières en vertu de l'IFRS 17, on pourrait avoir recours à une approche (explicite) consistant à projeter les flux de trésorerie (y compris les variations des échelles des participations des titulaires) conformément à des scénarios risque neutre et prendre une ECU(0) de la valeur actualisée (au taux d'actualisation propre au scénario) du coût dans le cadre de chaque scénario. Dans ces projections, les hypothèses non économiques correspondraient aux hypothèses de meilleure estimation, avec ajustement au titre du risque non financier à l'égard de tout coût additionnel lié à l'incertitude de ces hypothèses. Il conviendrait de faire attention de ne pas compter en double les droits à participations restants des titulaires. Par exemple, si tous les transferts de risque restants sont utilisés dans la mesure du coût des garanties financières, l'ajustement au titre du risque non financier serait déterminé sans tenir compte de ces transferts de risque.

3.2.2 PED non économiques

Une part des PED non économiques établies selon la MCAB pourraient également faire partie de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de l'IFRS 17 dans la mesure où une détérioration projetée de l'expérience (par rapport à la meilleure estimation) ne serait pas neutralisée par une réduction des participations des titulaires parce que soit il n'y a plus de droit à participation restant dans la police ou soit on s'attend à ce que la direction tarde à réduire les échelles des participations requises (sans récupérer les pertes découlant de ce retard plus tard). Il faudrait envisager cette option seulement si une approche d'évaluation implicite est utilisée; avec une évaluation explicite, ce risque serait pris en compte dans le passif initial.

Outre ce qui précède, les PED non économiques selon la MCAB correspondent à l'ajustement au titre du risque non financier prévu dans l'IFRS 17. Ces montants couvrent l'incertitude (pour le risque non financier seulement) dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs lorsque les échelles des participations des titulaires ne sont pas en mesure d'absorber l'incidence d'une expérience non économique défavorable. Toute chose étant égale par ailleurs, l'ajustement au titre du risque non financier prévu dans l'IFRS 17 serait plus élevé pour les polices dont les droits à participations restants (transferts de risque) dans les échelles des participations des titulaires sont moindres et moins élevé pour les polices avec plus de droits à participations restants.

Pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier en vertu de l'IFRS 17, il convient également de prendre en considération qu'il témoigne de l'idée que se fait l'entité de l'indemnité qu'il faut pour assumer l'incertitude (c.-à-d., l'idée que se fait l'entité du niveau de confiance requis). Cette indemnité pourrait être supérieure ou inférieure à celle implicite dans les PED non économiques de la MCAB.

3.3 Sommes en dépôt (SED)

Si un composant investissement est distinct, le passif des SED correspondrait à la valeur du compte (si un taux d'intérêt fixe ou variable lui était crédité) ou à la juste valeur des actifs sous-jacents (si couplés), plus une provision pour le coût des rendements minimaux garantis.

Si un composant investissement est non distinct, une approximation raisonnable serait de mesurer les SED séparément de la police de base comme s'il s'agissait d'un composant investissement distinct (voir ci-haut). Par contre, le passif serait déclaré dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs des passifs des contrats d'assurance. L'actuaire se demanderait toutefois si une projection explicite des flux de trésorerie des SED serait bien différente de la valeur du compte et, le cas échéant, ajusterait la valeur des flux de trésorerie en conséquence.

Si l'écart gagné sur les SED contribue, en tout ou en partie, aux participations des titulaires (actuels ou *futurs*), l'actuaire veillerait à ne pas compter en double ou omettre celui-ci dans les projections de flux de trésorerie.

3.4 Frais (ou autres facteurs d'expérience) non partagés

Pour certains blocs de polices d'assurance avec participation, l'expérience au titre des frais n'est pas transférée aux titulaires même si les frais peuvent être, à un certain niveau, « facturés » aux titulaires en réduisant les échelles des participations des titulaires. Si c'est le cas, une composante du passif selon la MCAB équivaldrait à la valeur actualisée de l'écart entre les frais projetés affectés au compte des contrats avec participation et les frais projetés facturés aux titulaires au moyen des échelles des participations.

Conformément à l'IFRS 17, les flux de trésorerie de cette composante du passif seraient ajustés pour témoigner du fait que seuls les frais directement attribuables (peut-être ajustés en fonction de l'incidence de l'inflation (paragraphe IFRS 17.B59)) peuvent être inclus dans les flux de trésorerie projetés selon l'IFRS 17 et un taux d'actualisation différent pourrait s'appliquer. En outre, les paragraphes IFRS 17.B67-B68 pourraient avoir un effet sur les flux de trésorerie si l'expérience était transférée aux titulaires *futurs*.

Si la valeur actualisée est négative (c.-à-d., les frais facturés aux titulaires dans l'échelle des participations sont supérieurs aux frais dans les flux de trésorerie projetés), le montant des FTE négatifs serait compensé par la MSC. Chaque année, la variation des FTE neutraliserait l'écart entre les frais affectés au compte de contrats avec participation et les frais inclus dans les flux de trésorerie projetés selon l'IFRS 17 et la libération de la MSC fournirait le revenu de la période en cours reflétant l'écart même s'il est peu probable qu'il y ait concordance parfaite avec l'écart dans les frais réels.

Un traitement analogue serait appliqué aux autres facteurs d'expérience qui ne sont pas partagés avec les titulaires.

En pratique, le passif de l'IFRS 17 pour les facteurs d'expérience qui ne sont pas partagés pourrait être établi séparément de la même façon que s'il s'agissait de polices sans participation, en ajoutant le résultat aux passifs des contrats d'assurance. Toutefois, l'IFRS 17 n'exige pas de séparer les flux de trésorerie non variables et une autre approche consisterait

donc à combiner les flux de trésorerie non variables et les flux de trésorerie variables et à modifier le taux d'actualisation en conséquence.

3.5 Prestations et avenants supplémentaires

Pour certains blocs de polices d'assurance avec participation, l'expérience au titre des prestations et avenant supplémentaires n'est pas partagée avec les titulaires. Le cas échéant, la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs selon l'IFRS 17 serait mesurée comme le passif de meilleure estimation est mesuré conformément à la MCAB, en ajoutant une provision au titre du risque financier en ajustant les flux de trésorerie, le taux d'actualisation ou les deux. L'ajustement au titre du risque financier de l'IFRS 17 serait analogue aux PED non économiques de la MCAB, quoique peut-être ajustés en fonction de l'idée que se fait l'entité de l'indemnité requise pour assumer l'incertitude.

En pratique, le passif des prestations et avenants selon l'IFRS 17 pour lequel l'expérience n'est pas partagée pourrait être déterminé séparément de la même façon que s'il s'agissait de polices sans participation et en ajoutant le résultat à l'autre partie du passif. Toutefois, l'IFRS 17 n'exige pas de séparer les flux de trésorerie non variables et les flux de trésorerie variables et une autre approche consisterait donc à combiner les flux de trésorerie non variables et les flux de trésorerie variables et à modifier le taux d'actualisation en conséquence.

3.6 Provisions pour pratiques de l'industrie

Pour certains blocs de polices d'assurance avec participation, les passifs selon la MCAB ont été établis de façon à prévoir le coût des règlements pour pratiques de l'industrie (non partagé avec les titulaires). Le cas échéant, la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de l'IFRS 17 serait mesurée comme le passif de meilleure estimation l'est dans le cadre de la MCAB, mais en ajoutant une provision pour tout risque financier en ajustant les flux de trésorerie ou le taux d'actualisation ou les deux. L'ajustement au titre du risque non financier de l'IFRS 17 serait analogue aux PED non économiques de la MCAB et serait peut-être ajusté en fonction de l'idée que l'entité se fait de l'indemnité requise pour assumer l'incertitude.

En pratique, le passif de ces coûts selon l'IFRS 17 pourrait être déterminé séparément de la même façon que s'il s'agissait de polices sans participation et en ajoutant le résultat à l'autre partie du passif. Toutefois, l'IFRS 17 n'exige pas de séparer les flux de trésorerie non variables et les flux de trésorerie variables et une autre approche consisterait donc à combiner les flux de trésorerie non variables et les flux de trésorerie variables et à modifier le taux d'actualisation en conséquence.

4.0 Excédent du compte des contrats avec participation

Il arrive souvent que les polices avec participation au Canada soient conçues pour contribuer à l'excédent du compte des polices avec participation, p. ex., en retenant une partie des rendements des placements. De plus, dans les sociétés cotées en bourse, une part (entre 2,5 % et 10 % selon l'importance du compte de polices avec participation) de l'excédent distribuable (sur les blocs non fermés) peut être transférée (et est habituellement transférée) au compte des actionnaires conformément à l'article 461 de la LSA au lieu d'être versée sous forme de participations aux titulaires.

Il convient de souligner que les obligations envers les titulaires actuels feraient partie des ART et seraient donc incluses dans le passif aux fins tant de la MCAB que de l'IFRS 17. Pour les

contrats auxquels s'applique le paragraphe IFRS 17.B67, le paragraphe IFRS 17.B68 exige également que l'entité détermine s'il y a des obligations envers de *futurs* titulaires et, le cas échéant, qu'elle en intègre le montant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs en vertu de la norme IFRS 17 (plutôt qu'à l'excédent). À cette fin, l'entité tiendrait compte notamment de toutes les obligations juridiques et implicites découlant des lois, règlements et lignes directrices pertinents ainsi que des modalités contractuelles et des déclarations faites aux titulaires.

Conformément à la MCAB, au moment où la police est émise, la valeur actualisée des contributions futures prévues à l'excédent (y compris les transferts prévus au compte des actionnaires) est déclarée à titre d'excédent du compte des polices avec participation⁴. Conformément à l'IFRS 17, ce montant serait inclus avec le passif des contrats d'assurance dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs à l'égard de la part prise en compte en vertu des paragraphes IFRS 17.B67-B68 et dans la MSC (profit non acquis) pour le reste.

Avec le temps, les contributions à l'excédent sont perçues et les contributions à l'excédent futures prévues diminuent. En tout temps, l'excédent du compte des polices avec participation en vertu de la MCAB peut être assimilé à l'accumulation des contributions à l'excédent faites dans le passé (moins les montants transférés au compte des actionnaires) plus la valeur actualisée des contributions à l'excédent futures prévues (y compris les transferts au compte des actionnaires). Ce constat sera utile pour la discussion sur la transition (voir la section 5.2 ci-après).

5.0 MSC – Transition

5.1 Passifs du compte des contrats avec participation

En théorie, la MSC déclarée dans le compte des contrats avec participation au moment de la transition correspondrait au profit non acquis du compte des contrats avec participation. Pour le passif du compte des contrats avec participation, il s'agirait du montant lié aux frais en excédent des frais réels (voir 3.1) ou des soldes semblables à l'égard d'autres facteurs d'expérience non partagés (avec les titulaires actuels *ou futurs*) et le profit non acquis intégré (non partagés avec les titulaires actuels *ou futurs*) sur les SED, les prestations et avenants supplémentaires et les provisions pour pratiques de l'industrie.

Cependant, s'il s'agit d'un bloc fermé, ces montants peuvent avoir déjà été, en tout ou en partie, transférés au compte des actionnaires par l'entremise du bloc auxiliaire, laissant un excédent limité, voire inexistant (ou un profit non acquis intégré au passif selon la MCAB) dans le compte des contrats avec participation. Cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune MSC à l'égard de ces polices, mais bien que le passif de l'IFRS 17, y compris la MSC, pourrait excéder les actifs du compte des contrats avec participation connexe au moment de la transition. Autrement dit, l'IFRS 17 pourrait exiger le report du profit déjà reconnu dans le cadre de la MCAB. Le cas échéant, l'insuffisance serait transférée du compte des actionnaires au bloc auxiliaire au

⁴ La contribution à l'excédent est parfois désignée sous base de meilleure estimation (sans déduction des PED) plutôt qu'avec déduction des PED. Dans le présent document, « contribution à l'excédent » réfère à la base « en excédent des PED ».

moment de la transition à titre d'ajustement au bilan d'ouverture⁵. Après la transition, la libération de la MSC serait traitée de la même façon que les autres revenus du bloc auxiliaire.

5.2 Excédent du compte des contrats avec participation

Pour l'excédent du compte des contrats avec participation, le profit non acquis du compte de contrats avec participation correspondrait à la partie équivalant à la valeur actualisée des contributions à l'excédent futures prévues (y compris les transferts prévus au compte des actionnaires) moins les montants pris en compte dans les passifs conformément aux paragraphes IFRS 17.B67-B68. Ceci deviendrait la MSC, ne laissant que la valeur accumulée des contributions passées à l'excédent (moins les montants transférés au compte des actionnaires) comme excédent du compte des contrats avec participation.

En appliquant une approche rétrospective au moment de la transition, on pourrait obtenir une MSC un peu différente puisque la mesure utilisée pour amortir la MSC pourrait ne pas être exactement la même que celle utilisée pour percevoir les contributions à l'excédent. Néanmoins, la valeur actualisée des contributions à l'excédent futures (sans les montants pris en compte aux paragraphes IFRS 17.B67-B68) pourrait être un point de départ raisonnable afin d'estimer la MSC au moment de la transition.

En vertu de l'approche de la juste valeur, on pourrait raisonnablement présumer qu'un tiers exigerait les contributions à l'excédent futures pour prendre en charge les obligations et ce, de la même façon que l'entité exige les contributions à l'excédent futures pour souscrire les contrats. Par conséquent, la valeur actualisée des contributions à l'excédent futures (sans les montants pris en compte aux paragraphes B67-B68 de l'IFRS 17) au taux établi par l'entité dans la tarification serait un point de départ raisonnable pour déterminer la part de l'excédent du compte des contrats avec participation correspondant à la MSC au moment de la transition.

⁵ À confirmer.

Annexe

Composante de la MCAB		Ajustements possibles	Composante de l'IFRS 17
Meilleure estimation	Passif initial découlant de l'évaluation implicite (y compris le RSP)		Valeur actualisée (VA) des flux de trésorerie futurs
PED	Économiques (non-concordance)		S.O.
	Économiques (autres)	Conformes aux prix du marché	VA des flux de trésorerie futurs
	Non économiques (si la détérioration de l'expérience ne peut être transférée)		VA des flux de trésorerie futurs
	Non économiques (autres)	Idée que se fait l'entité du coût du risque (par rapport à la MCAB)	Ajustement au titre du risque non financier
SED	Solde du compte		VA des flux de trésorerie futurs
	Passif établi selon la MCAB moins le solde du compte (positif)	Projections des flux de trésorerie selon l'IFRS 17 (par rapport à la MCAB) ⁶	VA des flux de trésorerie futurs
	Passif établi selon la MCAB moins le solde du compte (négatif)	Projections des flux de trésorerie selon l'IFRS 17 (par rapport à la MCAB) ⁶	MSC
Frais (ou autres facteurs d'expérience) non partagés	Passif selon la MCAB (positif) – meilleure estimation (+ PED si le facteur d'expérience non partagé est économique)	Projections des flux de trésorerie selon l'IFRS 17 (par rapport à la MCAB) ⁶	VA des flux de trésorerie futurs
	Passif selon la MCAB (positif) – PED pour les facteurs d'expérience non économiques non partagés	Idée que se fait l'entité du coût du risque (par rapport à la MCAB)	Ajustement au titre du risque non financier
	Passif selon la MCAB (négatif)	Projections des flux de trésorerie selon l'IFRS 17 (par rapport à la MCAB) ⁶	MSC

⁶ Y compris les ajustements pour les montants pris en compte aux paragraphes IFRS 17.B67-B68.

Prestations et avenants supplémentaires et provisions pour pratiques de l'industrie (non partagées)	Meilleure estimation (positive)	Projections des flux de trésorerie selon l'IFRS 17 (par rapport à la MCAB) ⁶	VA des flux de trésorerie futurs
	Meilleure estimation (négative)	Projections des flux de trésorerie selon l'IFRS 17 (par rapport à la MCAB) ⁶	MSC
	PED économiques	Supprimer la PED pour non-concordance	VA des flux de trésorerie futurs
	PED non économiques	Idée que se fait l'entité du coût du risque (par rapport à la MCAB)	Ajustement au titre du risque non financier
Excédent du compte des contrats avec participation	Montants pris en compte aux paragraphes IFRS 17.B67-B68		VA des flux de trésorerie futurs
	Accumulation antérieure des contributions à l'excédent (moins les montants transférés au compte des actionnaires)		Excédent
	Valeur actualisée des contributions futures à l'excédent (y compris les transferts prévus au compte des actionnaires et exclus les montants pris en compte aux paragraphes IFRS 17.B67-B68)		MSC
Compte des actionnaires	Montants déjà transférés au compte des actionnaires (par l'entremise du bloc auxiliaire)	Au besoin pour appuyer la MSC (voir 5.1)	Inclus dans la MSC ci-dessus